

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

12 JUL. 2018

Unité départementale de la Gironde

Réf. : SM-UD33-EI-18-574

N°S3IC : 52.11494

Affaire suivie par Mme Sabrina MOUFFLE

sabrina.mouffle@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 83 57 - Fax : 05 56 24 83 52

Établissement concerné :

AFM RECYCLAGE

**Boulevard de l'Industrie – Port de Bassens
33530 BASSENS**

Objet : Arrêté préfectoral complémentaire

**Rapport de l'Inspection des installations classées
à Monsieur le Préfet de la Gironde**

Par courrier du 15 mars 2018, la société AM RECYCLAGE a porté à la connaissance du préfet un projet d'implantation d'une unité de traitement des DEEE sur le site exploitée au boulevard de l'Industrie à BASSENS (33530).

1. Présentation de l'établissement

Raison sociale : AFM RECYCLAGE

Numéro SIRET : 383 482 635 00232

Adresse du site : Boulevard de l'Industrie – 33530 BASSENS

Adresse du siège social : 19 chemin de Guitteronde – 33140 VILLENAVE-D'ORNON

Représentant : M. Jean-Philippe DESPLAT – Directeur Général

La société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé à VILLENAVE-D'ORNON est actuellement autorisée à exploiter dans la Zone Industrielle Portuaire sur la commune de BASSENS une plate-forme de valorisation de métaux, VHU et DEEE par arrêté préfectoral du 28 novembre 2013.

Les produits reçus sur le site AFM de Bassens sont les suivants :

- produits métalliques ferreux (hors VHU), (168 600 t/an),
- produits métalliques non ferreux, (14 400 t/an),
- Véhicules Hors d'Usage (VHU), (93 600 t/an),
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) en fin de vie, (48 000 t/an),
- Déchets Industriels Banals en mélange (papier-carton, bois de palettes, chiffons, matières plastiques, verre, etc ...) en transit. Collecte auprès des producteurs (usines, PME, Artisans, Concessions automobiles et garages), tri et élimination dans des filières agréées,... (2 400 t/an).

Les produits reçus peuvent :

- être collectés, regroupés et en transit uniquement (pas de traitement),
- ou bien faire l'objet d'une dépollution avant traitement et valorisation par broyage et cisailage sur le site.

Les produits métalliques et automobiles à traiter sur le site sont acheminés par voies routières. Une fois traitées et en fonction des besoins des sidérurgistes, les ferrailles sont réexpédiées par voies maritime et routière. En moyenne, environ 20 000 tonnes de produits métalliques divers sont acheminées par mois sur le site de Bassens pour traitement.

2- Présentation des modifications

Une ligne de traitement des GEM-F sera implantée sur le site afin de permettre d'avoir une cadence plus élevée et un traitement plus efficace que celle projetée initialement. Par conséquent, la capacité de traitement et les stockages associés vont augmenter.

« Gros Électro-Ménager Froid » ou « GEM-F » est un terme générique désignant l'ensemble des appareils électriques générant du froid :

- Réfrigérateurs de toute taille ;
- Congélateurs ;
- Climatiseurs ;
- Bacs glaciers ;
- Banques réfrigérées (rayons « frais » des magasins).

Les aménagements en cours comportent des évolutions mineures vis-à-vis du projet initial, sans impact significatif sur la nature et le volume des activités autorisées. Il s'agit principalement d'évolutions structurelles et organisationnelles.

Le porter à connaissance porte sur :

- l'évolution du projet D3E, qui, même s'il ne remet pas en cause le régime de classement des installations, nécessite une mise à jour :
 - des modalités d'exploitation projetées ;
 - de la nature et du volume d'activité projeté ;
- les impacts chroniques ou risques accidentels liés à ces évolutions ;
- les évolutions mineures concernant l'aménagement de la zone accueillant l'activité de cisailage – oxycoupage, celle-ci étant au jour de l'établissement du dossier l'unique activité réalisée dans sa configuration définitive ;
- les évolutions réglementaires récentes qui impactent le classement des installations :
 - suppression ou modification de certaines rubriques.

Certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28/11/2013 nécessitent d'être modifiés.

3- Evolution des activités et actualisation des rubriques applicables

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site a été délivré le 28/11/2013 au titre des rubriques 1180-3, 2711-1, 2713-1, 2718-1, 2790-1-b, 2790-2, 2791, 3510 et 3532 sous le régime de l'autorisation, 2712-1-b sous le régime de l'enregistrement et 1220-3, 1432-2-b, 2710-1-b, 2710-2-c et 214-2 sous le régime de la déclaration.

Le décret n°2018-458 du 06/06/2018 a modifié la nomenclature des installations classées.

En conséquence, au regard de l'évolution de la nomenclature et du volume de DEEE stocké, le nouveau tableau de classement du site est le suivant :

Rubrique	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2710-1-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	3 bacs de 1 m ³ , soit 800 kg par bac	2,4 t
2710-2-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	déchets non dangereux (métaux ferreux et non ferreux) équivalent de 6 bennes de 30 m ³	180 m³

2711-1	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	GEM-F : 5450 m ³ GEM-HF + PAM à broyer : 1500 m ³	6950 m ³
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Zone dédiée au stockage des VHU en attente de dépollution, et local dédié aux opérations de dépollution	1244 m ²
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	- Superficie du site : 68 974 m ² - Superficie d'espaces verts : 10 597 m ² - Superficie zone VHU : 1 733 m ² - Superficie zone D3E : 9 251 m ² - Superficie zone LP : 1 462 m ²	45 931 m ²
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Stockage de déchets industriels non dangereux	200 m ³
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Regroupement de batteries usagées	47 t
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement des GEM-F : 100 t/j Retrait des condensateurs issus des GEM-F : 100 kg/j Retrait des bains d'huiles des radiateurs électriques : 20 kg/j	100,12 t/j
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement des déchets métalliques : Broyage : 700 t/j Cisaillage : 200 t/j Broyage des GEM-HF : 40 t/j	940 t/j
2792-1-a	A	1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t	Dépollution DEEE et VHU : 2 x 1000 l Vidange des radiateurs à bains d'huiles : 2000 l (Densité des huiles : 0,75)	3 t
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Dépollution et traitement des DEEE : Retrait des condensateurs issues des GEM-F : 100 kg/j Traitement des GEM-F : 100 t/j Retrait des bains d'huiles des radiateurs électriques : 20 kg/j	100,12 t/j

3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Broyage des déchets métalliques : Broyage : 700 t/j Broyage des GEM-HF : 40 t/j	740 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	GEM-F en attente de traitement (5450 m ³)	400 t
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Nombre maximum de bouteilles d'oxygène : 5 cadres de 16 bouteilles, soit 80 bouteilles d'une capacité de 50 l unitaire (4 m ³) (densité de l'oxygène liquide : 1141 kg/m ³)	4,6 t
4734-2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Carburant pour les engins et les véhicules : GO : 40 m ³ GNR : 40 m ³ (densité du gasoil : 850 kg/m ³)	68 t

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

4 - Conclusion et proposition de l'inspection

Concernant l'évolution de la nomenclature :

- il convient d'acter le nouveau tableau de classement du site.

Concernant les modifications du site :

- ces modifications, au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement sont qualifiées de notables mais non substantielles,
- ces modifications visent à réglementer l'unité de traitement des DEEE du site au regard de la réglementation applicable.

L'inspection des installations classées propose, au regard des éléments précédant, d'acter, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire :

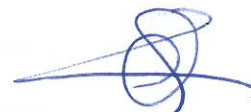
- les prescriptions relatives à l'unité de traitement des DEEE,
- les nouvelles rubriques applicables à l'établissement, conformément à l'article R513-1 relatif aux règles de l'antériorité des droits acquis,
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'établissement.

Le projet d'arrêté ci joint intègre ces éléments.

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement et de la note préfectorale relative à la mise en œuvre de l'autorisation environnementale « critères retenus pour les dossiers à présenter en commission CODERST », cet arrêté modificatif ne requiert pas l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Sabrina MOUFFLE

Copie à : /
PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

